



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 03/REC/CRD/ARMP/2017

LE GROUPEMENT "ARCHPLAN INTERNATIONAL (DRC) - GS3 (ARCHITECTES ASSOCIES) - ARCHPLAN TANZANIE" c/ LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE).

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 04/17/ARMP/CRD DU 29 MARS 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT "ARCHPLAN INTERNATIONAL (DRC) - GS3 (ARCHITECTES ASSOCIES) - ARCHPLAN TANZANIE" RELATIF AU MARCHÉ DE RECRUTEMENT D'UNE FIRME POUR MISSION DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION/CONSTRUCTION DES ECOLES, CENTRE DE SANTE ET LATRINES PUBLIQUES DANS LES DEUX EX PROVINCES DE KASAÏ SUIVANT LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DDP N° 006/PRISE-BAD/CN/UEP/SC/PM/2016 LANCEE PAR LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE).

EN CAUSE :

GROUPEMENT "ARCHPLAN INTERNATIONAL (DRC) - GS3 (ARCHITECTES ASSOCIES) - ARCHPLAN TANZANIE", Avenue de la Liberté (Ex 24 Novembre) n° 80, P.O. BOX 2119 Kinshasa I.

Email : claudien@archplandrc.com

PARTIE REQUERANTE

Contre :

LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE), Avenue Lieutenant-Colonel LUKUSA au Croisement de l'avenue TSF, en face de la Direction Générale de l'Orgaman, Ex-La voix du Zaïre), Commune de la Gombe

Tel : (+243) 8170731111. E-mail : projetpriserdc@gmail.com

Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

Le Requérant a saisi l'ARMP en appel, par sa lettre n° APIC/ADM/014/2017 du 09 mars 2017 contre l'Autorité Contractante pour sa disqualification au marché de recrutement d'une firme pour mission de contrôle et de surveillance des travaux de réhabilitation / construction des écoles, centre de santé et latrines publiques dans les deux ex-provinces de Kasai suivant la Demande de Propositions DDP n° 006/PRISE-BAD/CN/UEP/SC/PM/2016.

Y faisant suite, par sa lettre n° 499/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 17 mars 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à la réclamation du Requérant ainsi que certains documents liés à ce dossier.

A la même occasion, par sa lettre n° 500/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 17 mars 2017, l'ARMP a demandé au Requérant de lui communiquer la preuve du recours gracieux pour le lot I.

En réponse aux deux lettres susvisées de l'ARMP :

- Par sa lettre n° CN/250/PRISE/EPM/03/2017 du 22 mars 2017, l'Autorité Contractante a transmis la documentation demandée ;
- Subsidiairement à la lettre susvisée, par la lettre du 23 mars 2017, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP des documents en complément d'informations ;
- Le Requérant quant à lui, par sa lettre n° APIC/ADM/019/2017 du 21 mars 2017, a affirmé n'avoir pas été notifié sur ce marché (lot I) pour y réserver une suite quelconque ; par sa lettre n° APIC/ADM/020/2017 du 22 mars 2017, il a transmis à l'ARMP, la copie de la Demande des Propositions.

Du fait de l'introduction du recours en appel du Requérant en date du 09 mars 2017, le délai outoior pour le CRD de rendre sa décision expire le 30 mars 2017 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».*

Au regard du volume de la documentation transmise, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 31 mars 2017, soit jusqu'au 20 avril 2017 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché et à l'Autorité Approbatrice qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 29 mars 2017 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Stany's Bujakera Sangano
Directeur Général
de l'ARMP
Kinshasa, le 9 MARS 2017